

**RECOMMANDATION 17
AUX ASSUREURS
INDICATION DE LA “REFERENCE DE L’INTERMEDIAIRE”**

Historique

Recommandation originale

Dans la mesure où la référence de l’intermédiaire leur a été communiquée, par exemple par la proposition d’assurance, et afin de faciliter la tâche administrative de l’intermédiaire, il est recommandé aux assureurs d’indiquer cette référence sur les documents suivants :

- la police et les avenants;
- le bordereau comptant;
- le relevé de compte producteur;
- les transmissions informatiques.

Cette référence de 7 positions alphanumériques devrait trouver sa place à proximité du numéro de contrat.

Si les assureurs peuvent la mentionner sur le “relevé de compte producteur” et/ou sur le “bordereau des quittances terme”, cette référence se mettra à côté du nom du contractant ou en dessous.

14.07.2014 – Cette recommandation mérite d’être mieux élaborée.

La référence de l’intermédiaire peut identifier plusieurs choses : personnes / objets de risque / polices / sinistres / quittances.

A l’origine ceci semble avoir été limité aux seules personnes-preneurs d’assurances.

13.02.2015 – Le centre Telebib a confronté encore une fois le Groupe de Travail de Normalisation avec la situation comme décrite.

La seule réaction est de pointer vers la variable Telebib2 RFF+003 « Référence police du producteur / Referte polis tussenpersoon ».

En absence de spécifications supplémentaires, ce RFF+003 est de maximum 40 positions alphanumériques ; étant la définition générique des RFF (« segments de références »).

Ceci semble limiter la recommandation aux seules « références polices ».

Mais la définition de ce RFF+003 mentionne aussi le RFF+042 « Référence sinistre du producteur / Referte schadegeval tussenpersoon ». La lecture de la définition de ce RFF+042 semble élargir la recommandation dès lors jusqu’à ces « références sinistres ».

Dans le Telebib2 existe en plus un RFF+017 « Numéro du dossier / Dossiernummer » avec une définition indiquant le numéro-client du preneur d’assurance chez l’intermédiaire.

Et encore en plus, nous remarquons qu’en sein du Edifact existe un principe généralisé de « identifiants », et cela dans un format de maximum 17 positions alphanumériques. Ceci est l’argument principal pourquoi nous préconisons le choix de cette limite de « maximum 17 positions alphanumériques ».

Recommandation actuelle

Pour autant que la référence de l’intermédiaire leur est communiqué, et afin de faciliter la tâche administrative de l’intermédiaire, il est recommandé aux assureurs d’indiquer cette référence sur les documents et communications en résultants.

Cette référence de maximum 17 positions alphanumériques devrait trouver sa place à proximité de la référence correspondante de l’assureur.